

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 15 janvier 1835.

AVOUÉS. — POSTULATION.

L'acte portant société entre un avoué et un tiers, à l'effet de partager entre eux les émolumens des affaires qui se traitent dans l'étude de l'avoué, à la charge par le tiers de prêter sa collaboration pour l'instruction de la procédure, constitue-t-il un fait de postulation illicite? (Rés. nég. par la Cour royale.)

L'arrêt qui se prononce pour la négative tombe-t-il sous la censure de la Cour suprême, comme contenant une fautive qualification d'un contrat; ou au contraire ne contient-il qu'une décision de pure appréciation des clauses d'un acte? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La loi n'ayant pas précisé les caractères de la postulation, la Cour royale devant laquelle on articule des faits dont on voudrait induire la postulation illicite, ne peut-elle pas refuser la preuve de ces faits comme non relevants, en vertu de son droit souverain d'appréciation? (Rés. aff.)

Six avoués de Castelnaudary avaient cru apercevoir dans les relations qui s'étaient établies entre un de leurs confrères et un sieur D..., des faits de postulation illicite. Ils avaient été autorisés par le Tribunal à saisir tous les dossiers et papiers de l'étude pour y chercher la preuve du fait illicite qu'ils reprochaient aux deux associés.

Cette saisie et l'examen des pièces qui en fut la suite ne justifiaient pas la prévention. C'est du moins ce que décida le Tribunal en relaxant les inculpés de toutes demandes, fins et conclusions relatives à la postulation.

Sur l'appel, les avoués produisirent un acte sous seing privé du 5 janvier 1819, resté inconnu jusqu'alors, et passé entre leur confrère et le sieur D.... Il en résultait, selon eux, une association illicite constitutive de la postulation. Ils prirent des conclusions subsidiaires tendant à prouver neuf chefs qui seuls, abstraction faite de l'acte du 5 janvier 1819, établissaient, dans leur opinion, le fait reproché aux deux intimés.

La Cour royale décida par arrêt du 22 août 1833, que l'acte de société de 1819 n'avait pour objet que de régler les émolumens de D..., comme collaborateur de l'avoué Ch..., et refusa d'admettre la preuve offerte comme non relevante.

Pourvoi en cassation de la chambre des avoués de Castelnaudary, fondé sur deux moyens.

1^o Violation de l'art. 1153 du Code civil et des dispositions du décret du 19 juillet 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de reconnaître dans l'acte du 5 janvier 1819 un traité illicite établissant le fait de postulation. Ce moyen tendait à faire apprécier de nouveau par la Cour de cassation l'acte précité, sous le prétexte qu'elle a le droit d'annuler, ainsi qu'elle l'a jugé par son arrêt solennel du 26 juillet 1825, les arrêts qui ont donné de fausses qualifications aux contrats, les ont placés dans une classe à laquelle ils ne doivent point appartenir, et les ont ainsi affranchis des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis, ou les ont soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées.

Dans l'espèce on soutenait que la Cour royale de Montpellier ayant donné à l'acte du 5 janvier 1819 la qualification d'un acte de société licite, en avait dénaturé le caractère, attendu qu'il renfermait un traité dont toutes les stipulations portaient la preuve irréfragable de la postulation prohibée. « Qu'est-ce en effet que postuler? c'est, disait-on, faire tous les actes que la loi attribue au ministère des avoués. Or, le traité du 5 janvier avait pour objet non-seulement d'associer le sieur D... dans les bénéfices de l'étude de l'avoué Ch..., mais encore de l'obliger à se livrer à tous les soins qu'exige l'instruction des causes; à se mettre en rapport avec les parties, le greffe, les huissiers, en un mot, à remplir concurremment avec M. Ch... les fonctions d'avoué, sauf l'assistance à l'audience; l'exécution de ces conventions illicites a eu lieu; c'est ce qu'on demandait subsidiairement à prouver. » Le refus de cette preuve va faire l'objet du second moyen.

2^o Violation des articles 1, 2 et 3 du même décret du 19 juillet 1810, et de l'article 1582 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'admettre la preuve comme non relevante.

D'après les principes qui ont été établis à l'appui du premier moyen, la Cour de cassation a le droit, disait-on pour les demandeurs, d'examiner si les faits que l'on demandait à prouver constituaient la postulation: si ces faits ont été appréciés par la Cour royale dans leurs rapports avec les lois qui les rendent licites ou illicites. Or, soutenait-on, les divers faits articulés, soit en première instance, soit en appel, tendaient tous à signaler, de la part du sieur D..., des actes, des relations qui rentraient exclusivement dans le ministère des avoués. Ils étaient donc relevants, et jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a privé les demandeurs de leurs droits à des dommages-intérêts, et violé les lois invoquées.

Ces deux moyens, plaidés par M^e Crémieux, ont été

rejetés sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, et par les motifs suivans:

La Cour, sur le rapport de M. Bernard de Rennes: Sur le premier moyen, attendu que la Cour royale de Montpellier, en décidant que l'acte du 5 janvier 1819 ne donnait à D... que le titre de collaborateur de l'avoué Ch..., et ne contenait pas la preuve d'une postulation illicite, a usé de son droit souverain d'appréciation des actes et de faits du procès; Sur le second moyen, attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant la preuve offerte par les demandeurs, par le motif que les faits articulés n'étaient pas relevants, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes du droit en matière de preuve; Rejette, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 16 janvier.

DISCOURS DU DUC CHARLES DE BRUNSWICK.

Dans la Gazette des Tribunaux du 17 janvier, nous avons rapporté les faits de ce procès et la plaidoirie de M^e Duvergier, avocat du duc de Cambridge; mais nous n'avions pu rendre compte de jour-là du discours de M. le duc de Brunswick, et nous nous félicitons d'être à même aujourd'hui de remplir cette lacune. Ce discours, prononcé par un jeune homme de 30 ans, qui fut roi, a été constamment écouté avec un curieux intérêt, et plus d'une fois a excité dans l'auditoire un rire approbatif ou des marques d'une vive sensation. Nous le reproduisons avec une fidélité textuelle, laissant même subsister à dessein quelques incorrections de langage, qui indiquent suffisamment que M. le duc de Brunswick est l'auteur du manuscrit qu'il lisait, qu'il l'a composé de sa propre inspiration, et qu'il ne l'avait pas même communiqué à son avocat:

« Messieurs,

« Le roi d'Angleterre, mon oncle, et le prince Guillaume de Brunswick, mon frère puiné, m'ont fait citer devant vous par huissier; mais je viens ici, non pas que je reconnaisse à ces parens dénaturés ce droit, mais par ma libre volonté, pour me faire connaître à ceux qui doivent être les juges d'un prince qui était né pour n'en avoir point d'autre que Dieu.

« Cependant, comme en France on dispute même au Roi le titre de souverain, et qu'on ne l'applique qu'à la nation, je ne veux pas aujourd'hui, devant votre justice, réclamer un droit qu'on n'accorde à personne ici; bien entendu que je me le réserve plein et entier pour tous les pays où on reconnaît le droit d'exterritorialité.

« Je suppose, Messieurs, que vous avez pris connaissance de la déclaration par laquelle j'ai répondu à l'interdiction lancée contre moi, par mon oncle le roi d'Angleterre et le prince Guillaume de Brunswick, ainsi que de la consultation des premiers membres du barreau de Paris en ma faveur. Vous concevrez facilement la vérité et la force de l'argument, qu'un souverain ne peut interdire son égal lorsqu'il n'a pas même le droit d'interdire un de ses propres sujets. S'il en était autrement, nous serions plus à plaindre que des esclaves qui n'ont jamais connu la liberté! Et que faut-il penser du jugement de mon oncle d'Angleterre, quand s'abaisse lui-même, ainsi que son principe de légitimité, dans notre maison souveraine que je représente? Cette branche cadette de ma maison, qui règne sur l'Angleterre, croit-elle n'avoir pas assez fait de scandale dans le fameux procès de ma tante la reine d'Angleterre, sans en chercher un nouveau avec moi? (Mouvement dans l'auditoire.)

« Si on veut m'interdire parce qu'on prétend que j'ai fait des préparatifs pour reprendre possession de ma souveraineté, pourquoi n'a-t-on pas interdit don Carlos, la duchesse de Berri, et tant d'autres grands personnages qui ne se sont pas bornés à de simples préparatifs? Et l'empereur don Pedro, à qui son expédition a dû coûter bien plus que les prétendus préparatifs de la mienne? (Nouveau mouvement.)

« S'il fallait s'en rapporter à l'avis de mes parens, le roi de Hollande, mon oncle, mériterait bien plus que moi d'être mis en curatelle, pour avoir voulu résister aux forces combinées de la France et de l'Angleterre (On rit). Car, sans doute, on reconnaît que la fortune du roi de Hollande a été bien autrement compromise par lui, que la mienne ne saurait l'être par l'entreprise que l'on m'attribue. Au surplus, il est clair comme le jour que mes prétendus préparatifs ne sont que de vains prétextes, auxquels on a recours faute de mieux; et, pour le prouver, il suffira de dire que, dès l'âge de quinze ans, mes parens d'Angleterre m'ont toujours fait voir en perspective ce qui arrive aujourd'hui.

« Plus de cent fois, mon oncle m'a fait répéter par deux gouverneurs, aussi durs l'un que l'autre, que si je ne voulais point me prêter à ses fantaisies, il me garderait toute ma vie sous sa domination, et me ferait peut-être même déclarer fou et enfermer comme tel. (Sensation.)

« Je sais qu'on a cherché à se procurer de la part de mon médecin particulier, et d'un collège médical à Bruns-

wick, une consultation dont le but était de prouver que j'étais atteint d'aliénation mentale.

« Ce que je trouve de plus fort dans ce qui m'arrive, c'est la prétention qu'ont mes parens de tout faire pour mon bien, après m'avoir persécuté depuis le moment où j'ai eu le malheur de perdre mon père, et de tomber à l'âge de dix ans sous leur tutelle. Depuis ce moment, ils n'ont cessé de m'accabler d'avaries; et si je suis en état de m'expliquer aujourd'hui comme je le fais, ce n'est certes point leur faute, car ils avaient pris leurs mesures pour paralyser en moi toute espèce d'intelligence, et me réduire à un état d'abrutissement complet. (Nouvelles marques de sensation.)

« On sait que ce n'est qu'à l'intervention bienveillante du cabinet autrichien, que je suis redevenu d'être délivré des mains de mes parens dénaturés. Je dus promettre alors, au prince de Metternich, de montrer que, comme il l'avait annoncé, ce n'était point mon jeune âge qui devait être un obstacle à mon avènement au trône de mes ancêtres. Je crois avoir assez justifié l'opinion qu'avait de moi le prince, par la façon dont j'ai tenu, pendant les trois premières années de mon règne, mes promesses envers lui. Alors, mon oncle d'Angleterre ne sut comment s'y prendre pour m'écarter. Il convoitait depuis long-temps comme un héritage, les richesses de mes domaines privés, et attendait le moment de s'emparer de mon duché, qui séparait complètement en deux le royaume de Hanovre; et il lui tardait en même temps de donner un libre cours à cette haine de famille qui existait depuis longues années, entre nos deux branches, et qui avait encore été augmentée par la princesse Caroline de Brunswick, reine d'Angleterre.

« Ne donnant à mon oncle d'Angleterre aucune prise sur moi, il me suscita ces différends, qui ont été assez bien exposés dans des écrits de controverse, pour qu'il soit inutile d'en parler ici. Un de mes conseillers intimes, gagné par mon oncle, s'enfuit chez ce dernier, emportant des valeurs considérables qu'il ne voulait point me rendre. Tout le monde sait comment cette affaire fut terminée, et que la mort de Georges IV épargna à ce prince l'affront de venir finir son dénié avec son neveu, autant à son désavantage que celui qu'il avait eu avec la reine. Pendant ces différends le roi s'adressa plusieurs fois à la diète germanique, pour me faire remettre sous sa curatelle, mais sans que cette assemblée voulût accepter le rôle que Georges IV lui destinait. Cependant la mine qu'avaient fait creuser sous moi mes parens, éclata au moment où me rendant en Angleterre, je quittai ma capitale. D'après le plan qu'ils avaient concerté d'avance, le prince Guillaume de Brunswick, ce frère dénaturé, usurpa ma place, lui qui, grâce à leurs soins assidus, était devenu ce qu'ils avaient voulu faire de moi, c'est-à-dire un simple instrument.

« Ce fut alors que pour réussir, et empêcher le peuple de prendre mon parti, il fallut des prétextes de révolution; et pour ne point manquer l'effet qu'ils voulaient produire sur tout le monde, ils répandaient en secret contre moi des accusations de tout genre, s'en défendant ensuite en public; à les en croire j'avais abjuré ma religion, j'avais conclu un pacte avec le diable, enfin tout ce que peut inventer la sottise unie à la méchanceté. Je m'adressai à l'empereur d'Autriche et au roi de Prusse, pour réclamer la formation d'un tribunal de princes souverains, mes pairs, au jugement desquels je me déclarais d'avance prêt à me soumettre, quoique d'après les lois de mon pays, je n'eusse d'autres juges que Dieu et ma conscience, sous la condition que ma défense serait libre; mais le croirait-on? nulle suite ne fut donnée par ces monarches à ma demande, pour connaître enfin la source de ces bruits calomnieux, tant on craignait de se voir contraint à me réintégrer dans mes droits légitimes, après l'éclatante satisfaction qui m'aurait été rendue à la suite d'une telle enquête.

« Depuis trois ans je cherche en vain justice contre ces indignes imputations. C'est depuis peu seulement que je suis parvenu à faire condamner un de ces calomnieux, qui était aussi un agent de mes parens, lesquels paient d'un côté pour me faire calomnier, et de l'autre ont voulu m'interdire pour empêcher ma défense: et ils ont fondé leur interdiction sur de prétendus préparatifs qu'ils avaient eux-mêmes provoqués.

« Tant que j'ai été à Brunswick on m'a reproché d'être avare; aujourd'hui on voudrait m'interdire sous le prétexte de prodigalité. Vous voyez donc, Messieurs, que mes parens me font avare ou prodigue, selon que cela sert leur intérêt du moment, et pour servir de base à leurs calomnies. (Rire général d'approbation.)

« Je ne dois point omettre de dire que mes parens se sont déjà emparés, depuis trois ans, de plus de 100,000,000 de fortune que je possédais à Brunswick, sans m'en donner les moindres rentes, mesure que je suppose qu'ils veulent étendre à ma petite fortune en France, pour me réduire à rien s'il est possible: mes ennemis n'ayant pu réussir à me faire assassiner par le fer qui a traversé mon bras gauche à Ostérolé, sous le gouvernement de mon oncle le duc de Cambridge, qui aujourd'hui voudrait

se faire nommer par vous, Messieurs, mon curateur. (Sensation.)

» Jugez s'il y a des exemples, dans l'histoire ancienne ou moderne, de conduite pareille à celle de mes ennemis à mon égard !

» On a essayé de m'annuler moralement à l'aide de cet infâme libelle, que la justice a flétri en infligeant une équitable punition au sieur Chaltas, signataire de cette mensongère et dégoûtante diatribe. Tous ces moyens n'ayant point réussi, on s'adresse aux Tribunaux pour arriver au même but. Comment pourrait-on méconnaître l'évidence de ce but ; lorsqu'on pense que mes ennemis ont déjà essayé, mais en vain, de s'emparer de leur victime, en me faisant calomnier auprès du gouvernement français, sans toute fois qu'ils aient pu en recueillir le fruit, attendu que, voyant ma perte certaine, j'eus soin de me tenir à l'écart et de mettre un étranger à ma place. Ne pouvant revenir sur ce moyen, il n'est donc que trop clair que le roi d'Angleterre ne se sert de la justice française que comme d'un pis-aller, pour obtenir l'extradition qu'il exige sous une autre forme que celle sous laquelle il l'avait d'abord demandée.

» Un article du Journal des Débats, du mois de mars de l'année 1855, s'exprime très naïvement à cet effet. Ainsi on demande à la justice française ce que même la diète de Francfort a refusé.

» Je me félicite, au reste, de me trouver enfin publiquement face-à-face avec un représentant de mon oncle, car jusqu'à ce jour cet avantage m'avait été complètement refusé. Attaqué secrètement et pour ainsi dire en traître, je ne pouvais me défendre, ne sachant ni d'où, ni de qui, venaient les coups qu'on me portait. Publiquement je ne pus me défendre en Allemagne, parce que toutes les feuilles étaient bien ouvertes aux inculpations de mes ennemis, mais fermées à mes protestations.

» Messieurs, des juges lorsqu'ils condamnent, doivent-ils le faire avant ou après avoir donné les moyens de défense ? Eh bien ! le roi d'Angleterre a inventé cette stupide interdiction contre moi, sans avoir voulu m'entendre, et après m'avoir ôté tous les moyens de me défendre.

» Avant de se faire représenter dans cette enceinte, il me semble que le roi d'Angleterre aurait dû me restituer, ou tout au moins faire déposer à la caisse des consignations, les millions qui m'appartiennent, et dont il s'est emparé.

» Jamais mes persécuteurs auraient-ils osé me défier de paraître en personne devant la justice française, s'ils n'avaient compté sur mon incapacité, comme ils s'expriment eux-mêmes, incapacité si artistement préparée par eux ?

» Au reste, mes ennemis politiques et personnels ne craignent pas de dire qu'il leur est assez indifférent, de quelle manière, Messieurs, vous prononcerez entre nous, car ils se vantent d'être sûrs de s'emparer de ma personne, même sans votre concours. Lorsque donc la politique ne vous donne point le pouvoir de me protéger, vous ne leur permettez pas de se servir de votre autorité, pour arriver à leur fin.

» Guillaume de Brunswick a déjà déclaré qu'il espérait posséder bientôt à Paris, la maison de son frère, ses chevaux, ses équipages, ses loges et ses domestiques, comme il est déjà à Brunswick, en possession de toutes ses propriétés privées.

» Le gouvernement français n'a point jugé à propos de s'emparer, sans façon, de la fortune privée des princes déchus, ni de lancer, après eux, une interdiction semblable à celle qu'on discute devant vous.

» La justice ne souffre point qu'un conseil de famille prononce une interdiction contre un parent plus riche, dans la vue évidente de se mettre en possession de sa fortune, sans autre droit qu'une brutale volonté.

» M^e Duvergier prétend que la législation de son pays suit l'étranger en France ; qu'il existe en Brunswick une loi créée par le gouvernement révolutionnaire, qui met les membres de la branche aînée de la maison de Brunswick à la libre disposition de leur souverain, et qu'en conséquence ma personne doit être à la disposition de mon frère. Mais je demanderai à M^e Duvergier si je suis encore considéré par le gouvernement révolutionnaire de Brunswick comme souverain ou non ? car je puis produire des lettres qui m'ont été adressées par le chef de ce gouvernement, le prince Guillaume, pour me persuader d'abdiquer, et qui portent cette adresse : A S. A. le duc Charles, SOUVERAIN de Brunswick.

» Cette adresse, écrite de la propre main de l'usurpateur, et plusieurs mois après l'usurpation de fait, prouve qu'alors encore il me considérait comme souverain, ainsi que le roi d'Angleterre. Ou j'étais encore souverain après la révolution accomplie, ou je ne l'étais plus. Si je l'étais encore, tout l'argument de M. Duvergier tombe de lui-même ; si je ne l'étais plus, pourquoi le prince usurpateur lui-même m'appelait-il encore son souverain, et cherchait-il à me faire abdiquer un titre que je n'avais plus.

» Il paraît après tout ce qui s'est passé, que les souverains qui ne veulent point que le peuple déroge au droit de la légitimité, veulent bien le faire eux-mêmes chaque fois que cela pourra convenir à leur politique. Or, Messieurs, je vous demande si ce n'est point un bien triste droit que celui qui est méconnu par ceux-mêmes qui en sont investis, et qui ne le reconnaissent que dans leur propre intérêt et point dans celui de tous.

» Comment les monarches peuvent-ils s'étonner si on se moque du droit de la légitimité, puisqu'ils en donnent eux-mêmes l'exemple ! Le roi Gustave de Suède a soulevé froid, parce qu'il n'a pas de moyens de se couvrir, et se voit obligé d'accepter le manteau d'un voyageur généreux ; grâce à eux, dans ma personne, ils donnent la légitimité et la souveraineté en spectacle à l'honorable assemblée.

» Messieurs, je n'ai point abdiqué le droit que j'ai reçu de ma naissance, et je ne le ferai jamais, parce que je considérerais cette abdication comme un acte de faiblesse.

Mais si aujourd'hui je ne suis plus le souverain de fait du prince Guillaume, suis-je pour cela devenu son sujet ? suis-je devenu de droit et de fait son esclave tout particulier ? Si le prince Guillaume s'imagine vraiment être mon souverain, pourquoi n'a-t-il pas exigé de moi le serment de subordination, qu'il me doit comme sujet ? Non, certes, le prince Guillaume est toujours mon sujet, car je ne l'ai point dégagé de la fidélité ni purement et simplement, ni par un acte d'abdication.

» Aucune loi n'existe dans les statuts de la maison de Brunswick à l'effet d'interdire le chef de cette maison (c'est moi qui le suis aujourd'hui) ou même un de ses membres. Le gouvernement révolutionnaire a trouvé bon de faire tout exprès pour mon cas un pendant à l'art. 14 de la Charte octroyée à la France par le roi Louis XVIII, loi évidemment faite exprès pour moi comme l'acte d'interdiction ; car moi-même et le prince Guillaume sommes les derniers membres existants de la branche aînée de la maison de Brunswick, loi qui, alors même qu'elle aurait pu être rendue légalement, ne pourrait avoir un effet rétroactif ; il est vrai qu'on a déjà fait des lois politiques semblables à celles qu'on m'oppose ; mais elles n'ont jamais reçu la sanction d'une justice libre et indépendante.

» Messieurs, croyez-vous que si par une loi en France, on interdisait un membre de la branche aînée de la maison de Bourbon, on parviendrait à la faire rendre exécutoire en France ? Si don Miguel, en conséquence d'une loi semblable à celle qu'on m'oppose aujourd'hui, mais qui, au lieu d'avoir été faite exprès, comme l'est celle qu'on vous présente, aurait existé depuis des siècles, avait interdit don Pedro résident en France, auriez-vous exécuté un tel mandat ? Si moi-même je reprenais la place que j'ai occupée pendant huit ans à Brunswick ; et si je vous demandais l'exécution de cette même loi qu'invoque aujourd'hui le prince Guillaume contre celui-ci, qui, à son tour, aurait cherché un refuge chez vous, y donneriez-vous suite, ou bien m'enverriez-vous promener ?

» Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que le prince Guillaume est en état de rébellion vis-à-vis de moi ; qu'il est, pour le moment, le plus fort ; que j'ai cherché un refuge contre lui en France, où la justice, comme partout ailleurs, a été instituée pour protéger le faible contre le fort ; car ce dernier n'a pas besoin de protection, et ne prend que trop souvent son droit dans sa force.

» Un bruit vague m'a appris que peut-être le Tribunal se déclarerait incompétent, et que M. Duvergier ne s'y opposerait pas. Il est temps, Messieurs, que ma position en France soit définitivement fixée ; après ma déclaration de domicile dans votre pays, je pensais être à l'abri des coups de mes ennemis ; ils m'ont traduit devant votre juridiction, ils ont bien fait ; je suis donc votre justiciable et par eux et par ma volonté ; j'accepte en entier le jugement que vous prononcerez ; les deux parties sont d'accord sur ce point. Une autre raison, du reste, doit décider votre compétence : ce ne sont plus deux étrangers seulement qui sont devant vous, des Français mêmes sont intéressés à avoir un jugement définitif, pour savoir s'ils ont affaire à un mite dit ou à une personne qui peut disposer librement de sa fortune.

» Messieurs, l'acte d'interdiction qu'on prétend m'imposer aujourd'hui, est une monstruosité, une atrocité politique. On voudrait faire de moi un second masque de fer (célébrité que je puis vous assurer n'ambitionner nullement) ; ou m'enterrer vivant dans une de ces oubliettes qui existent encore au fond de l'Allemagne.

» Messieurs, je suis sûr que les Tribunaux français donneront à l'Europe une nouvelle preuve de leur indépendance et de leur équité ; l'honneur d'une grande nation ne sera point compromis ; il ne recevra point la tache que lui imprimerait l'extradition d'un prince étranger qui a cherché dans son sein un refuge contre la persécution et la puissance de ces nombreux ennemis. (Mouvement.)

» Messieurs, la question que vous êtes appelés à juger, est une question de vie et de mort pour moi ; mais je la remets avec une confiance entière à votre sagesse juste et éclairée.

TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Etranger, officier de la garde nationale, électeur et conseiller municipal. — Utilité de la proposition de M. Hébert.

Un sieur Uzanne, natif de la Savoie, est venu se fixer en France avant 1790. A cette époque il avait un établissement de commerce à Auxerre ; peu d'années après il a fait partie du jury, il a été officier de la garde nationale, et élu juge consul.

Son fils aîné, également né en Savoie, mineur en 1790, a eu trois enfans : l'aîné n'a point été compris sur la liste des jeunes gens devant concourir au recrutement de l'armée, parce que l'administration l'a considéré comme fils d'étranger, et il n'a point réclamé.

Quelques années après, le cadet ayant été porté sur cette liste, a excipé de sa qualité de fils d'étranger, et le Tribunal d'Auxerre a alors décidé qu'en effet il n'était pas Français. Par suite, il a cessé d'être soumis à la loi du recrutement.

L'administration a elle-même affranchi le troisième de ses obligations imposées par cette loi.

L'aîné des trois frères Uzanne a continué de résider à Auxerre, où il est à la tête du commerce fondé par son grand-père. Il s'est marié à une Française. Il figure depuis plusieurs années sur la liste des électeurs communaux, et jamais sa radiation n'a été demandée. Déjà deux fois il a été élu officier de la garde nationale, et son élection n'a point été attaquée.

Aux dernières élections municipales, auxquelles il concourait comme électeur et comme membre du bureau, il a été nommé membre du conseil municipal d'Auxerre.

Cette nomination a été attaquée, et conformément à l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, cette attaque a été soumise au Tribunal d'Auxerre, jugeant en dernier ressort. Ce Tribunal, malgré les efforts de M. Uzanne fils aîné, a jugé qu'il était étranger (1), et il a cessé de faire partie du conseil municipal.

Eclairé par cette discussion, lors de la confection des listes des électeurs municipaux d'Auxerre pour 1855, on a décidé que M. Uzanne ne figurerait plus sur ces listes, on a semblé décider à été prise contre vingt-trois autres électeurs inscrits précédemment, signalés aussi comme étrangers, pour la plupart fixés à Auxerre depuis un grand nombre d'années, habitans aisés et industriels, attachés irrévocablement à notre patrie, et auxquels on ne peut reprocher que de n'avoir point accompli des formalités dont ils n'appréciaient pas toute l'utilité.

La proposition de M. Hébert soumise en ce moment à la Chambre des députés, tend à faire cesser ce singulier état de choses. Si elle est adoptée, parmi les originaires des pays momentanément réunis à la France, ne sera plus étranger que celui qui voudra bien l'être, et qui par un honteux calcul croirait pouvoir profiter des avantages que lui présente la France sans supporter les charges qu'elle impose aux Français. Il n'y aura plus de ces familles qui ne sont ni françaises ni étrangères ; car si elles retournaient dans le pays de leurs aïeux, il n'est pas certain qu'elles fussent admises sans difficulté comme républicains.

La position de M. Usanne présente d'autres difficultés, il était officier de la garde nationale. En supposant qu'il soit possible d'astreindre au service de la garde nationale un individu qui ne serait pas Français, peut-on être officier de cette garde, sans être citoyen français ? L'officier prête le serment politique qui n'est point exigé du garde national. L'élection de M. Uzanne n'a point été attaquée ; peut-elle l'être encore, et peut-on lui dire : « Il vous manque la qualité constitutive sans laquelle vous ne pouvez commander à des Français gardes nationaux ; il n'y a point de droit acquis qui puisse remplacer cette qualité, et il est toujours temps d'attaquer votre élection. »

Si elle n'est point attaquée, ou si elle était maintenue, pourrait-on refuser son inscription sur la liste des électeurs municipaux, la loi appelant sans distinction tous les officiers de la garde nationale ?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

Audience du 9 décembre 1854.

UNE MÉPRISE DE L'AMOUR. — MODÈLE DE RELATION JURIDIQUE EN STYLE ROMANTIQUE.

« Ecoutez, Anne, dit-il, en s'arrêtant tout-à-coup, il faut que tout cela finisse : un de nous trois est de trop dans ce monde ! — Taisez-vous, Pierre, vous me faites peur ! » Et elle se couvrit le visage de ses mains.

L'homme qui avait parlé le premier se remit à marcher, et ils continuèrent à voix basse leur conversation. C'étaient une paysanne et un paysan limousins. Celui-ci, aux traits prononcés, à la parole brève et forte, avait une singulière expression d'énergie morale dans ses yeux gris un peu enfoncés, dans ses lèvres minces, dans son teint pâle. A voir ses cheveux noirs et brillans qui tombaient sur son front en longues mèches plates et lisses, on l'eût cru plus jeune qu'il ne l'était réellement. Il avait de quarante à cinquante ans. Elle, était laide et vieille, et avec la plus bienveillante disposition, on eût eu grand-peine à retrouver quelques traces d'une ancienne beauté sur son visage flétri. Pour qui sait combien se fanent vite les fraîches jeunes filles de nos campagnes, ses paroles ne semblaient pas trop sévères quand nous ajouterons qu'elle avait plus de trente ans.

Enfin ils se séparèrent, et, en se quittant, Pierre répéta encore : « Il y a un de nous trois de trop dans ce monde ! » Mais Anne ne dit plus : « J'ai peur de vos paroles. » Elle serra la main de Pierre et s'enfuit. Dans ce serrement de main il y avait la vie d'un homme, et cet homme était son mari ! car Pierre n'était que son amant, et, à cette heure, la femme adultère et son complice s'étaient dit : « Un homme nous gêne, que Dieu ait pitié de son âme, car il faut qu'il meure ! »

C'est qu'il y avait déjà bien des années que Pierre Chauvau aimait Anne Arnaud. Dans cette âme passionnée et ignorante, dont le monde n'avait verni ni les vices ni les vertus, l'amour, cette élégante distraction des hommes du monde civilisé, était devenu une passion brûlante qui avait absorbé à son profit toutes les facultés bonnes ou mauvaises que contenait le cœur de cet homme. Il n'y en oubliait et son vieux père, et sa mère et ses frères. Il n'y avait plus dans sa vie qu'une pensée : son amour pour Anne. Aussi, quand vint le jour où les yeux du mari s'éveillèrent, où Jean Conroi (c'était son nom) le chassa de sa maison, Pierre s'éloigna sans dire un mot pour sa défense : depuis long-temps il avait prévu cet événement, et son parti était pris.

Restaient à vaincre les scrupules de sa maîtresse, faible et lâche créature qui ne comprenait de l'adultère que ses dangereux plaisirs, et dont le courage se résolvait dans ces deux mots : Tromper en se cachant. En vain lui représenta-t-il qu'il était las de ces rendez-vous furtifs obtenus à grande peine, de ces causeries si courtes qu'interrompaient le bruit du vent dans les feuilles, de ces caresses volées, Anne ne le comprenait pas. En vain lui proposait-il de fuir avec lui et d'aller vivre ailleurs avec le prix qu'il avait

(1) Le même Tribunal vient encore de juger qu'un sieur Davignon, fils d'un Savoyard, fixé en France, long-temps avant la séparation des deux pays, n'était pas Français. Davignon avait licitement cette décision pour ne pas être soumis à la loi du recrutement.



reçu de la vente de sa petite propriété, elle ne le comprit pas; et lorsqu'un jour Pierre lui dit, en la regardant fixement, qu'il était temps d'en finir, alors seulement elle eut peur; elle avait enfin compris. Elle refusa d'abord; mais son amant la dominait de toute la puissance de la passion sur une âme timide, et ses objections moururent sur ses lèvres, quand Pierre ajouta d'une voix ferme: « Nous ne devons plus être que deux; est-ce moi qui suis de trop? »

Deux jours après, par une belle nuit du mois de mai, une heure avant le lever du soleil, alors que tout est silencieux et calme dans les champs, et que le vent passe emportant avec lui de vagues parfums d'aubépine en fleurs, une porte s'ouvrit lentement dans le village de la Forge; un homme sortit avec précaution, regarda autour de lui, et se glissa dans un chemin creux qui bordait une épaisse haie. Il marchait vite et sans bruit; dix minutes après, il s'arrêta en face d'une petite maison et frappa au volet avec la crosse d'un fusil qu'il portait sous le bras; puis il se retira à quelques pas en arrière, près d'une borne, au coin d'un petit mur, et resta immobile.

En ce moment la lune brilla au milieu des nuages, et à sa lueur argentée les objets parurent plus distincts. L'homme près de la borne, c'était Pierre; la maison était celle qu'habitaient Anne et Jean, son mari.

Un instant après le coup frappé au volet, il se fit un léger bruit de voix et de pas dans la maison; on entr'ouvrit la porte, et au moment même où une personne encore dans l'ombre, et dont les vêtements blancs accusaient mal les formes indécises, parut sur le seuil, un coup de feu partit du coin du petit mur, et la frappa à la poitrine; elle tomba en poussant un cri, et le meurtrier, qui fuyait, sentit tout son sang refluer vers son cœur; car il lui semblait entendre une voix de femme qui disait: « Je suis morte, et c'est Pierre qui m'a assassinée! »

Il ne se trompait pas, il venait de tuer Anne!...

Par une étrange fatalité, le plomb destiné au mari avait frappé la femme adultère, qui venait prévenir son amant que c'était partie remise, attendu que Jean, accablé par la débauche de la veille, refusait de se lever.

Ce drame sanglant est venu se terminer sur les bancs de la Cour d'assises de Limoges, et le 9 décembre 1854, à dix heures du soir, Pierre Chauvau, cultivateur illettré (comme l'appelle M. le procureur-général), cet homme qui a répété tant de fois ces solennelles paroles qui résument tout le procès: « Quand j'aime, j'aime bien; mais quand je hais, je hais bien aussi! » Pierre Chauvau, reconnu coupable d'avoir voulu tuer Jean Conroi en tuant Anne Arnaud, a été condamné à huit ans de travaux forcés seulement, le jury ayant écarté la préméditation et reconnu des circonstances atténuantes.

Quand l'arrêt a été prononcé, Chauvau s'est levé, et se penchant vers son défenseur (l'honorable M. Tixier), il lui a dit: « J'aime mieux la mort que les galères. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 9 janvier 1855.

Vingt-huit ferrandiniens prévenus de contravention à la loi sur les associations, et de coalition.

Il a été question, à plusieurs reprises, même depuis les événements d'avril, d'arrestations d'ouvriers ferrandiniens pour cause de contravention à la loi sur les associations. C'est sous le poids de cette inculpation que 28 ferrandiniens comparaissaient devant le Tribunal.

Avant d'entrer dans le détail des faits, nous devons aux lecteurs l'explication de quelques dénominations usitées parmi les ferrandiniens, et dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence de notre récit.

Les participants sont les ouvriers apprentis ferrandiniens. Les premiers compagnons sont les ouvriers ferrandiniens; ils président à tour de rôle les réunions et font la police des quartiers. Les rousseurs sont les ouvriers sans ouvrage; ils sont chargés de chercher du travail à ceux qui n'en ont pas, et de recueillir les cotisations mensuelles des membres de la société. Le père est le cabaretier chez lequel les réunions ont lieu, et qui fournit pour cet objet un local spécial.

L'administration était informée depuis long-temps que des réunions de ferrandiniens avaient lieu de nouveau. Ces réunions avaient recommencé dès après les événements d'avril chez un nommé Sabattier, marchand de vin, qui fut condamné pour ce fait à 20 fr. d'amende.

Malgré ce premier avertissement les réunions ne tardèrent pas à se renouveler. Ainsi, le 27 juillet dernier, trois assemblées eurent lieu simultanément chez trois cabaretiers différents. Dans le courant de septembre une autre réunion fut découverte par hasard chez Barrault, cabaretier à la Boucle. Postérieurement, Sabattier qui avait été jusque-là le père des ferrandiniens, refusa de les recevoir. Par suite de son refus le nommé Echallier, cabaretier à la Croix-Rousse, fut nommé père, et fit préparer dans son établissement une salle spécialement destinée aux réunions des ferrandiniens. Ce fut chez lui que furent transportés les statuts ostensibles de la société qui y furent saisis plus tard.

Depuis, il y a eu chez lui plusieurs réunions soit publiques soit clandestines, qui ont donné l'éveil à l'autorité et déterminé les arrestations.

La plus curieuse de ces réunions et celle sur laquelle ont été surtout basés les éléments du procès, eut lieu le 12 septembre dernier. Cette réunion qui fut présidée par Rostaing, principal inculpé, avait pour objet le jugement d'un ouvrier en soie, ex-ferrandinier, nommé Pallouy, contre lequel la société croyait avoir des griefs. Depuis les événements d'avril cet ouvrier avait quitté l'association, et il avait persisté dans sa résolution malgré les sollicitations et les menaces auxquelles il fut en butte à ce sujet. Dans l'assemblée du 12 septembre, ordre lui fut intimé de rentrer dans le sein de la société. Sur son refus itératif on l'invita à se retirer dans une autre pièce. Quelques instans

après on le rappela et on lui lut la sentence formulée en ces termes:

Extrait de la décision qui exclut du compagnonage des Ferrandiniers le nommé Pallouy, et qui défend à tous Ferrandiniers de travailler avec lui et de le fréquenter en aucune manière

Considérant que le nommé Pallouy, par sa conduite relativement aux devoirs et aux diverses infractions qu'il a faites à nos statuts, soit en veillant avant le temps, soit en se mettant en arrière de ses cotisations;

Considérant que nous devons ramener et punir quiconque s'écarte de ses devoirs;

Le conseil des ferrandiniens, en assemblée compétente, a prononcé à l'unanimité l'exclusion de Pallouy, ses couleurs brûlées, son nom rayé de dessus les registres du compagnonage, sans qu'il puisse jamais y rentrer.

La présente décision devra être lue en assemblée générale pour que chacun en exécute le contenu.

Fait et signé le 6 septembre 1854.

B.... la Prudence.

Après la lecture du jugement écrit, le président ajouta verbalement: « Nous verrons ce que nous aurons à faire de vous plus tard. »

Le lendemain Didier, *rouleur* de la société, se présenta chez le chef d'atelier Biolley, qui occupait Pallouy. Celui-ci fut appelé: on lui demanda son ruban rouge et vert, couleurs de l'association, qui fut brûlé en présence des ouvriers de l'atelier. Didier engagea alors le chef d'atelier à chasser Pallouy, en l'avertissant que s'il n'obtempérait pas à son invitation, il n'aurait plus d'ouvriers ferrandiniens. Celui-ci n'ayant pas obéi, à vu se réaliser les menaces de Didier. Des ouvriers occupés par lui depuis plusieurs années, l'ont abandonné. Postérieurement il a été l'objet d'insultes et de menaces graves. Un soir il fut rencontré, sur le quai du Rhône, par plusieurs ferrandiniens qui l'accablèrent d'insultes, et parlèrent même de le jeter dans le Rhône. Peut-être fissent-ils passés des paroles à l'action, si Biolley ne s'était fait accompagner de personnes de sa connaissance. D'autres ferrandiniens, également démissionnaires, ont été en butte à des violences semblables.

Enfin, dans une perquisition opérée le 1^{er} décembre dernier, on arrêta le nommé Reymier, *rouleur* de la société, porteur de l'expédition du jugement dont nous avons parlé, de différentes listes de cotisation, et d'une somme d'environ 200 fr., qui paraissait provenir de cette origine.

C'est à raison de ces faits que le Tribunal de police correctionnelle a été saisi du double délit d'association et de coalition, contre les vingt-huit prévenus dont quelques-uns étaient en outre poursuivis pour violences et voies de fait.

La prévention a été soutenue par M. Belloc, substitut du procureur du Roi.

M^e Chanay a présenté, avec beaucoup de modération, la défense des accusés.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

Le Tribunal considérant que l'instruction et les débats fournissent, d'une part, que l'association des ouvriers en soie, désignée sous le nom de Ferrandiniers, a continué de subsister avec réunions délibératives après la promulgation de la loi du 10 avril 1854, et sans qu'elle ait obtenu l'autorisation prescrite par cette loi;

D'autre part, que cette association a compris au nombre de ses statuts l'interdiction de travailler dans les ateliers avant et après certaine heure, et que cette interdiction a été exécutée contre Pallouy, par la décision par écrit du six septembre, et contre Moiriat, par la défense à lui intimée dans l'atelier où il travaillait, laquelle a été suivie de tentative d'enlèvement de sa lampe; ce qui constitue les délits prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1854, et par les articles 445 et 416 du Code pénal;

Considérant que Guillaume Rostaing a agi comme l'un des chefs de l'association et de la coalition, en présidant plusieurs réunions, et notamment celle où a été prise la décision du 6 septembre contre Pallouy, et en lui en donnant connaissance;

Considérant qu'Auguste Morin dit Nimois, Didier, Benoit Jacquier, Pierre Regnier, Henri Schopp, Alexandre Bajard, Luizet, ou Luzet, Combie, Mallet, Jean-Pierre Audibert, Benoit Gallard, ont fait partie de l'association dont il s'agit, et par conséquent de la coalition qui s'y est rattachée;

Considérant que Jean-Claude Barbarin et Jean Echallier se sont rendus complices du délit d'association aux termes de l'article 5 de la loi du 10 avril 1854, en prêtant leur domicile pour les réunions de cette association;

Considérant qu'il est constant que Gallard s'est en outre rendu coupable du délit prévu par l'article 511 du Code pénal, en frappant, le 10 août, le sieur Pallouy d'un violent coup de poing sur la tête, sans aucune provocation de la part de Pallouy;

Considérant que Schopp s'est aussi rendu coupable du même délit en frappant, le 12 novembre, le sieur Martin qui refusait de rentrer dans l'association des Ferrandiniers, d'un violent coup de poing sur l'œil; mais qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu de sa part préméditation, puisqu'il est reconnu que cette voie de fait n'a eu lieu qu'après une altercation;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que Morin dit Nimois se soit rendu coupable de ce délit;

Considérant, quant aux autres prévenus, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient fait partie de l'association dont il s'agit;

Considérant qu'il y a lieu d'user de la modération autorisée par l'art. 465 du Code pénal;

Condamne Guillaume Rostaing à deux mois d'emprisonnement, Henri Schopp et Benoit Gallard à un mois de la même peine;

Auguste Morin dit Nimois, et Benoit Jacquier, à quinze jours d'emprisonnement;

Didier, Pierre Regnier, Alexandre Bajard, Luizet ou Luzet, Combie, Mallet et Jean Pierre Audibert, à huit jours d'emprisonnement;

Jean Claude Barbarin et Jean Echallier, à cinquante francs d'amende chacun;

Et tous solidairement aux dépens.

Ordonne que Martin, Laurent Saulnier, Henri Lastre, Alexandre Colomb, Moine, Joseph Lambert, Louis Buron, Jean-Claude Charal, Victor Liodet, François Descotes, Pierre Caire, Marin Falque, Bried ou Bied, soient renvoyés de la poursuite.

Le ministère public a appelé à minima de ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Genest, l'un des conseillers les plus recommandables de la Cour royale de Riom, est décédé la semaine dernière. Sa mort a excité des regrets universels parmi ses collègues et ses concitoyens.

— Le 7 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Marnes a condamné, par application de l'article 179 du Code pénal, à trois mois d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais, le nommé Poirier, propriétaire et agent de remplacement à Fresnay, pour tentative de corruption d'un préposé de l'administration publique, faisant partie ou concourant à la composition et aux opérations du conseil de révision, lors du recrutement de la classe de 1855. Cet individu avait fait par écrit des offres d'argent à M. le chirurgien du 9^e régiment de dragons, appelé à assister le conseil de révision.

Cet exemple d'une juste sévérité, non-seulement doit servir de leçon à ceux qui seraient disposés désormais à faire de semblables tentatives, mais doit convaincre aussi les pères de famille qu'il n'a pas dépendu de l'administration que toutes les manœuvres coupables employées en matière de recrutement, aient reçu les châtimens que leur infligent des lois. Le défaut de résultat des poursuites qui avaient été jusqu'ici intentées contre leurs auteurs était dû, en général, au défaut de renseignements suffisants donnés à la justice, par ceux qui ont été appelés à l'éclairer dans tous les cas de cette nature.

— Les sieurs Jean Valin et François-Antoine Chenille, du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans, prévenus de s'être rendus momentanément impropres au service militaire, ont été condamnés, par jugement du Tribunal correctionnel de Trévoux, du 19 novembre 1854, le premier à quinze jours de prison, et le second à trois mois; le même jugement condamne aussi les nommés Pierre Monneret et Antoine Foret, de Montmerie, à la peine de cinq mois de prison, pour complicité du délit, en pratiquant les manœuvres propres à simuler les infirmités sur lesquelles Valin et Chenille fondaient leurs prétendus droits à l'exemption.

— On écrit de Limoges, le 9 janvier:

« Le 8 décembre dernier, quatre maçons de la commune de Mars, près Auzance, revenant du département de Saône-et-Loire, s'arrêtèrent pour dîner dans un cabaret, à Moulins; ils prièrent l'hôte de leur procurer une patte pour les conduire à Montmaraud. Pendant qu'ils étaient à table, deux inconnus vinrent s'asseoir près d'eux et se firent servir du vin et des alimens. Un voiturier arriva et fit marché avec les maçons pour les conduire jusqu'à Montmaraud. Le prix fait, les deux étrangers disparurent. Bientôt après ils rentrèrent; alors un d'eux prit dans la cuisine une petite casserole de fer blanc et y versa une chopine de vin comme pour faire du vin chaud.

Les maçons furent invités à prendre leur part de cette boisson. Comme nos honnêtes Marchois ne refusent jamais rien, l'offre fut acceptée. Le contenu de la casserole fut distribué dans six verres. L'étranger qui faisait les honneurs n'eut pas plutôt versé la dernière goutte, qu'il renversa son verre. Comme vous le pensez bien, nos maçons burent tout. On ne put voir comment l'autre inconnu se défit de sa ration. Aussitôt les deux régaleurs disparurent; mais ils vinrent rejoindre la voiture au moment du départ, car ils devaient partir avec les maçons. Les voyageurs n'éprouvèrent aucun effet du breuvage jusqu'à Souvigny; mais à quelques pas de ce lieu, ils perdirent presque en même temps l'usage de leurs facultés. Les deux étrangers profitèrent de cet instant pour les dépouiller et les dévaliser entièrement; on leur enleva 800 f. et tout ce qu'ils avaient de quelque valeur.

« De ces quatre hommes, deux furent voiturés jusqu'à Pierre-Percée, où ils achevèrent la nuit dans un état de convulsions et d'aliénation mentale. Le troisième, qui avait été abandonné sur la route, s'égara, quoiqu'il fit un beau clair de lune; le quatrième, aussi laissé sur la route, dépouillé de presque tous ses vêtements, passa toute cette nuit glaciale à errer dans la campagne sans pouvoir se reconnaître. Quand les principaux effets du breuvage cessèrent, il resta aux quatre ouvriers une fascination de la vue bien étrange; ils se voyaient couverts de poil. Une irritation violente leur restait à la gorge, et ils tremblaient de tous leurs membres. Aujourd'hui encore leur sommeil est troublé par les songes les plus pénibles, et ils se réveillent en sursaut. » (Album de la Creuse.)

PARIS, 19 JANVIER.

— La Cour des pairs a mis hors de cause M. Crépu, gérant du *Dauphinois*, sur tous les chefs d'accusation.

Elle s'est occupée ensuite des inculpés pour les faits qui se sont passés à Châlons-sur-Saône. Ont été mis hors d'accusation les sieurs: Duchesne, gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, et imprimeur à Châlons; Gaudry père, propriétaire, président de la société des Droits de l'Homme, à Givry; Choublanc, marinier; Prieur, tonnelier; Pellot fils, vigneron; Remond-Lacroix; Parize, notaire, à Givry; Charrié, ancien juge-de-peace, à Chagny.

Le sieur Menard, ancien procureur du Roi, à Châlons-sur-Saône, a été mis en accusation.

— Le détournement d'un objet mobilier provenant d'un prêt, constitue-t-il le délit d'abus de confiance défini et puni par l'article 408 du Code pénal? (Rés. nég.)

En d'autres termes: Faut-il, pour constituer le délit d'abus de confiance, que la remise de l'objet détourné ait eu lieu à titre de louage, de dépôt ou de mandat, ou pour un travail salarié? (Rés. aff.)

Le nommé Utinet a porté contre le nommé Blanchard une plainte dans laquelle il a exposé que celui-ci avait vendu, moyennant 155 francs, un cheval qu'il lui avait

prété; qu'à la vérité Blanchard, pour l'indemniser, lui avait fait remettre postérieurement à la vente une jument, mais que cette jument lui avait été reprise par un nommé Herbinère, créancier de Blanchard.

M. le procureur du Roi a conclu à ce que Blanchard fût renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle pour ce fait qui, suivant lui, constituait le délit d'abus de confiance. La 3^e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, considérant que pour qu'il y ait abus de confiance, aux termes de l'art. 408 du Code pénal, il faut que la remise de l'objet détourné ait eu lieu à titre de louage, de dépôt, ou de mandat, ou pour un travail salarié, tandis qu'il résultait de la déclaration même d'Utin, que c'était à titre de prêt que le cheval avait été confié à Blanchard, a, par ordonnance du 15 décembre dernier, déclaré qu'il n'y avait lieu de poursuivre Blanchard.

M. le procureur du Roi a formé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris opposition à cette ordonnance; mais la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance.

C'est demain mardi que doit être appelée en police correctionnelle (7^e chambre) l'affaire de MM. Gervais (de Caen) et Desauriers, docteurs en médecine; Cabet, ancien député; Audiat, docteur en médecine; Cerceuil, négociant; Beaumetz, docteur en médecine; Pagnerre, libraire-éditeur; Dolley, professeur, membres de l'Association libre pour l'éducation du peuple.

Ces Messieurs sont prévenus: MM. Gervais (de Caen) et Desauriers, d'avoir fait en décembre 1855 des cours publics sans autorisation; MM. Cabet, Audiat, Cerceuil, Beaumetz, Pagnerre et Dolley de s'être rendus complices de ce délit, en assistant les professeurs comme commissaires délégués par l'Association.

La défense sera présentée par MM. Gervais (de Caen) et Beaumetz. M^e Boussi, avocat et membre de l'Associa-

tion, est chargé de tout ce qui peut se rattacher à des questions de droit.

On cite parmi les témoins assignés à la requête des prévenus, MM. Dupont de l'Eure, Voyer d'Argenson, Auguis, Arago, Garnier Pagès, de Lassyrie, etc.; membres du comité central de l'Association.

Plusieurs bandes de voleurs, dits Charrieurs, viennent d'être arrêtés. On a saisi sur eux grand nombre de valeurs et d'instruments de vol.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

AVIS. La banque immobilière et de survivance facilite les placements hypothécaires ainsi que les ventes et acquisitions d'immeubles, et au moyen de ses séries avec survivance elle devient un auxiliaire des caisses d'épargne: elle demande pour la province des agents et directeurs correspondants, et quelqu'un convenable pour un emploi supérieur près la direction générale à Paris; on n'admet que les personnes qui se rendront actionnaires. Les actions sont de 4000 et 500 fr.; garanties hypothécairement. S'adresser franco, à la direction générale, place de la Bourse, n. 42.

EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES,

Par A. MIGNOT, avocat-agréé près le Tribunal de commerce, et professeur de droit commercial au collège royal de Rouen. Broch. in-8°. Prix: 4 fr. 50 c. Chez Victor TILLIARD, libraire, rue du Batoir, n. 4. (138)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.)

D'un acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 8 janvier 1835; il appert que M. CHARLES DIETZ, ingénieur-mécanicien à Paris, rue de Charenton, n. 102, a dit que par acte passé devant M^e Maréchal, le 26 dudit mois de décembre, il avait arrêté les statuts de la société en commandite qu'il se proposait de constituer pour l'exploitation des routes de Paris à Versailles, d'abord, et ensuite pour le cas y exprimé de Paris à Saint-Germain-en-Laye par des remorqueurs à vapeur de son invention, et qu'il avait placé un nombre plus que suffisant d'actions pour la constitution de ladite société, en conséquence ladite société est définitivement constituée au moyen de l'acte dudit jour 8 janvier 1835, à partir de ce même jour et parle même acte M. DIETZ a déclaré choisir pour son co-gérant solidaire de la société, M. LOUIS-EDOUARD-STANISLAS GIRARD, rentier, demeurant à Neuilly, près Paris, rue de Seine, n. 32, qui a accepté cette fonction.

D'un acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 5 janvier 1835; M. THÉOPHILE ROUSSELIN, marchand et fabricant de peignes, rue Saint-Denis, n. 429, a déclaré que son nom et sa signature de commerce, à compter du 1^{er} février 1835, seraient ROUSSELIN et PÉTTIT, au lieu de ROUSSELIN seulement.

D'un acte sous seings privés faite double entre les parties, le 5 janvier 1835, enregistré à Paris, le 5 janvier 1835, fol. 436. R^e case 9. par LABOURET, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert avoir été formé société entre le sieur THOMAS LAWES, propriétaire, demeurant à Sarguemines, département de la Moselle, et logé présentement à Paris, rue Saint-Denis n. 312. Et le sieur MARIE-THÉOPHILE CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 4.

Ladite société a pour but la fabrication des tulles. La mise de fonds est de 47,000 francs. La société est faite pour six années, entières, à partir du premier janvier 1835. La raison sociale est MM. LAWES et CHARPENTIER.

Chaque associé a la signature sociale; le siège de la société est à Paris, rue Beauregard, n. 4. Pour extrait de l'acte de société. CHARPENTIER.

Par acte passé devant M^e Norés et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les 6 et 9 janvier 1835, enregistré. Il a été établi une société en nom collectif entre: M. PAUL-AUGUSTE OZANNE, propriétaire, et dame MARIE-ELISABETH-DESIRÉE LEPÉLLETIER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n. 42, et M. PROSPER-EUGÈNE DELAJARRIETTE, aussi propriétaire, et dame ADELAÏDE-JOSEPHE DANLOS, son épouse, demeurant ensemble à Aigremont, près Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) pour l'exploitation de la charge de facteur à la Halle aux grains, bureau n. 41, dont M. OZANNE est titulaire, la propriété de ladite charge et les bénéfices à en provenir. Cette société a commencé le premier janvier 1835, et durera dix ans, à compter de cette époque. La raison sociale est OZANNE et DELAJARRIETTE. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n. 42. Chacun des associés a la signature sociale, ils peuvent en faire usage séparément pour tous les actes ordinaires de gestion, mais tous marchés, effets de commerce, et actes pouvant obliger la société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature collective de MM. OZANNE et DELAJARRIETTE ou de leurs fondés de pouvoirs à cet effet. La société est gérée par MM. OZANNE et DELAJARRIETTE, ensemble ou séparément avec des pouvoirs égaux.

Pour extrait: NORES.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 7 janvier 1835, enregistré à Paris le 9 du même mois, f. 441, r. c. 2, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c. Il résulte que M. AYMÉE-ALEXANDRE-ONUPHRE COURET-PLEVILLE, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 4, et un commanditaire dénommé et qualifié dans cet acte, se sont associés pour exploiter l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. COURET-PLEVILLE est titulaire.

Le siège de la société est établi à Paris en la demeure de ce dernier, et elle n'aura d'autre raison sociale que le nom dudit sieur COURET-PLEVILLE, seul gérant. La société a été contractée pour six années consécutives, qui commenceront à courir le 15 janvier 1835. Le fonds social a été déclaré être de la somme de un million soixante-dix mille francs, dont moitié ou cinq cent trente-cinq mille francs seront fournis par l'associé commanditaire, lequel restera étranger à la gestion ou administration, et ne pourra en conséquence et dans aucune hypothèse être exposé à perdre quoique ce soit au-delà de sa mise sociale. Pour extrait conforme: COURET-PLEVILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE SUR LICITATION

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et séparée, 4^e De la FERME DE SAILLANCOURT et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 486 hectares 91 ares 91 centiares (365 ares 99 perches), le tout commune de Sagy, canton de Marines, Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 255,945 fr.

2^e De la FERME DE GUILLONVILLE et des bois et terres labourables en dépendant d'une contenance de 125 hectares 24 ares (246 ares 8 setiers), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Vozy, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de 157,640 fr.

Adjudication définitive le 14 février 1835: S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 44; 2^o à M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48; 3^o à M^e Lavauzelle, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22; 4^o à M^e Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4. Sur les lieux: 1^o aux fermiers; 2^o à M. Bontifoy, géomètre, à Vigny, près Pontoise; 3^o à M^e Boisseau, notaire à Chartres; Et à Orléans, à M^e Cotelle, notaire. (126)

ÉTUDE DE M^e JOUBERT, AVOUÉ À VERSAILLES, Rue de la Pompe, 55.

Adjudication définitive le jeudi 22 janvier 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, Sur licitation entre majeurs.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Ecus, n. 7, d'un revenu net de 6,000 fr. environ, estimée par l'expert 90,000 fr. 2^o D'une MAISON de campagne avec cour, jardin et dépendances, sise à St.-Cloud, rue d'Orléans, 13, estimée 18,000 fr. 3^o D'une autre MAISON de campagne avec cour, jardin et dépendances, sise à St.-Cloud, rue d'Orléans, n. 10, estimée 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles, audit M^e Joubert, avoué poursuivant; A St.-Cloud, à M^e Hersant, notaire, administrateur de la succession. (127)

Adjudication préparatoire le samedi 14 février 1835, et définitive le samedi 28 février 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, et en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON avec jardin sise à Vaugirard, près Paris, Grande-Rue, 2 bis, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). Superficie, 2,214 mètres 67 centimètres, correspondant à 783 toises, dont en bâtiments 288 mètres 70 centimètres (76 toises), et le surplus en cour et jardin. Estimation et mise à prix: 42,000 fr.

2^o D'une autre MAISON sise parcellément à Vaugirard, rue Neuve-Biomet, n. 17 et 19. Superficie, 4,500 mètres 50 centimètres (395 toises), dont 304 mètres (80 toises) en bâtiments, et le surplus en cour et jardin. Estimation et mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (129)

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 21 janvier 1835.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 20. — Produit annuel, 4,630 fr. impositions pour 1834, 438 fr. 50 c. — Mise à prix: 55,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant à Paris, rue de la Moraine, n. 10; 2^o à M^e Charpillon, avoué présent à la vente, à Paris, rue Thérèse, 2.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Virien, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 24.

Adjudication définitive le jeudi 29 janvier 1835, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 438; 2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Cotte, n. 21; imposées ensemble à 151 fr. 25 c. Sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Raymond-Trou, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lombard, avoué, demeurant à Paris, rue Gailion, n. 40. (141)

ÉTUDE DE M^e CHEDEVILLE, AVOUÉ, Rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 20.

Adjudication définitive au samedi 31 janvier 1835, 1^o D'un HOTEL et dépendances sis à Paris, rue de Varennes, n. 29, faubourg St-Germain; 2^o D'un TERRAIN de 836 toises, sis à Paris, rue Vanneau, faisant suite au jardin de l'hôtel, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix: 1^o lot, 300,000 fr. 2^o lot, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 20; 2^o à M^e Raymond-Trou, avoué colicitant, même rue, n. 24; 3^o à M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, n. 5; 4^o à M^e Ma.sein, rue Dauphine, n. 20. (4)

Adjudication définitive le mardi 27 janvier 1835, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Chandru, l'un d'eux, sur la mise à prix de 400,000 fr., d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 48, et rue Marsollier, 3, dont le produit annuel est de 26,250 fr. S'adresser dans la maison, pour la visiter, au propriétaire, et pour connaître les charges de l'enchère, audit M^e Chandru, notaire, et à M. Briot, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le mercredi 21 janvier, midi. Consistant en comptoir et mesures en étain, fontaines, meubles, glaces, et autres objets. Au comptant. (131) Consistant en bureaux, cassiers, pendules, gravures, chaises, voitures, et outils de carrossier. Au comptant. (132)

LIBRAIRIE.

Sous presse, en anglais, COMPARAISON DES FORMULES DES ACTES, tels que ventes, baux, hypothèques, etc., en France et en Angleterre; par C. OKLET, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris. — Chez Galignani, rue Vivienne, 18, et chez l'Auteur, faubourg St-Honoré, 35. (95)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Les syndics de la faillite MAILLIARD, ancien marchand de levures, demeurant à Paris, rue des Nonaindières, n. 25, viennent à la connaissance de ceux qui seraient créanciers du sieur Maillard, à quelque titre que ce soit, qu'ils peuvent présenter leurs titres de créances pour être acquittés, chez M^e BOUARD, notaire, rue Vivienne, n. 40. (134)

Société anonyme des ponts d'Asnières et d'Argenteuil.

MM. les actionnaires de la société anonyme des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, sont prévenus que conformément à l'art. 15 des statuts de ladite société, l'Assemblée générale est convoquée pour le 28 février prochain à midi, en l'étude de M^e BOUARD, notaire à Paris, rue Vivienne, n. 40.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

MM. les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites sont prévenus qu'à dater du 22 janvier courant, le paiement du dividende pour l'exercice 1834, aura lieu à la caisse de l'Administration, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n. 55, sur la présentation des titres. (128)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

ÉTUDE DE M. BARNABÉ, HUSSIER, Rue Montmartre, n. 26.

A vendre: Une ETUDE d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Joigny (Yonne), 35 lieues de Paris. S'adresser au président ou au Syndic de la chambre des avoués près ledit Tribunal. (133)

A céder pour en jouir de suite, une ETUDE D'AVOUE très suivie près le Tribunal civil de Valenciennes; le nombre des avoués près ce siège est fixé à six. S'adresser pour traiter, au titulaire, M. Douchy, rue Royale, n. 44, audit Valenciennes (Nord), Affranchir. (76)

A céder une ETUDE DE NOTAIRE, à trois lieues de Paris. — S'adresser à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9. (31)

ÉTUDE de notaire à céder dans une ville du département de l'Aisne. — S'adresser à M. Félix, rue Trévise, n. 11. (Affranchir). (108)

A VENDRE. 429 toises de terrain rue Neuf-Vivienne, en face le nouveau passage conduisant à la rue Montmartre. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Thibaume-Desauneux, notaire, rue de Ménars, n. 8. (129)

On désirerait pour associé ou collaborateur, un avocat ou ancien avoué d'une moralité reconnue, pouvant disposer de vingt à 30,000 fr. pour sa portion dans des avances d'une rentrée facile; les bénéfices sont certains et considérables, et l'établissement est en pleine activité. S'adresser à M. MAGOÛT, directeur de la Compagnie d'assurance sur les recouvrements, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 32. (130)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la rage pour bails et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (13)

HUILE ÉPURÉE

Pour Lampes-Carcel, hydrostatiques et autres, Rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 44. (124)

BOULANGERIE DE LA CRANIE

Maux d'yeux. M. Duplessis, rue Saint-Martin n. 230, a guéri son fils de maux d'yeux qui le rendait à peu près aveugle avec ce seul remède. 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (123)

STROP ET PATE DE NAPE PARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouements, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaits et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix: 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire. (16)

LES MALADES

Atteints de maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de reins, de vessie, de matrice, de nerfs, de peau et autres qui désirent se faire guérir avec la nouvelle médecine du docteur BACHOUÉ, approuvée par l'Académie, peuvent le consulter de 9 à 2 heures, place Royale, n. 43, au Marais, ou lui écrire en France de port. Ils reçoivent les remèdes nécessaires sans payer d'avance, et ne s'est qu'autant qu'ils s'en trouvent réellement guéris qu'ils sont tenus d'en rembourser le prix. Les frais de traitement ne dépassent jamais 6 fr. par semaine; le livre seul, pris à volonté, coûte 7 fr. (185)

POMMADE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des PAUPIÈRES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a longtemps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 46. (71)

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSE ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS

AVEC PLAQUE OU SANS PLAQUE, 2, 3, 4 et 5 francs. Admis à l'Exposition. Ils sont simples, légers, commodes, ne donnent jamais d'engourdissement. Prix: 4 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ: 1 CENTIME la pièce. TAFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'UD pour vésicatoire, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. POIS À COUTURES choisis. 75 c. le cent. POIS SUPPLÉMENTES: 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (10)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE-BILLARD guérit de suite LA CARIE ET LES MAUX DE DENT LES PLUS AIGUS. Elle conserve les DENTS et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (102)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mardi 20 janvier.

RAIMBERT, négociant. Nouveau syndicat. BAPAUDE, négociant. Concordat. HUPPE-DENIS, peintre. Vérifié. JULLIEN, menuisier. Clôture. FAVRE, Md de vins en gros. Clôture. GERARD, nourrisseur. Rempl. de syndic provisoire. du mercredi 21 janvier.

MORET, boulanger. Clôture. WILLIAMS BURELL et Co, négociants. Syndicat. RODIER, boulanger. id. GARELON et ROULY, fabr. de parapluies. Rempl. de syndic. VINCENT, receveur de rentes. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DESAINT, ancien négociant, le 22. TECHEROT, teinturier, le 22. SAUVE, charpentier, le 22. FOURRIER, négociant, le 22. ALFROFFE, négociant, le 23. STOKLEIT et femme, entrep. de bâtiments, le 23. ALLIOLI, peintre en bâtiments, le 23. GILLY, instituteur, le 21. DURIS, épicer, le 21. ROYER fils, agent d'affaires, le 21.

BOURSE DU 19 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Fin courant, Empr. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORISVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.